

Arrêté interpréfectoral 2025/ n° 128
portant autorisation, à titre dérogatoire, d'utilisation particulière des aussières des filières
mytilicoles situées dans le lotissement du Pertuis Breton

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D.923-8, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L. 5231-1 à L. 5236-2 et R. 5232-1 à R. 5232-25 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2024 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 91.326 du 27 mai 1991 fixant les conditions d'attribution des filières du lotissement mytilicole du Pertuis Breton ;
- Vu** l'arrête inter-préfectoral n° 06-631 du 20 février 2006 portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015/83 du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 06-633 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis Breton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-164 du 23 janvier 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté modifié n° 2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines (SSECM) sur le littoral de la Vendée ;
- Vu** les réunions de concertation organisées les 27 mars et 27 septembre 2023 ;
- Vu** la délibération 28-2023 du 10 octobre 2023 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ;
- Vu** la délibération 2023.10.10 - 05 du 10 octobre 2023 du comité régional de la conchyliculture de Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la délibération 2024.05.14-04 du comité régional de la conchyliculture de Pays de Loire ;
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines de La Rochelle en date du 08 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines sud Vendée en date du 16 avril 2024 ;
- Considérant** le constat d'un rendement sur filières inférieur à la production théorique de 8400 kg par structure de 100 mètres tel que prévu par l'actuel schéma départemental des structures de la Charente-Maritime et de la Vendée, et la volonté d'améliorer la productivité ;
- Considérant** la volonté de la profession mytilicole de démontrer l'intérêt d'un captage orienté, par rapport à un captage naturel par la réduction d'une biomasse captée naturellement venant en compétition avec les moules en élevage ;
- Considérant** le besoin de maîtriser la détérioration des aussières du fait de la présence de balanes (cravans) pouvant générer une rupture prématurée des cordages par frottement ;
- Considérant** la matérialisation de la démarche par une phase expérimentale sur une période de trois ans, impliquant une évaluation des productions et de la qualité des moules sur les aussières (captage naturel et captage orienté) et sur les descentes ;
- Considérant** la possibilité offerte par l'actuel schéma départemental des cultures marines de la Charente-Maritime et de la Vendée de pouvoir procéder à des essais et des expérimentations dès lors que les pratiques sont contraires à ce qu'il autorise ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté autorise une dérogation à l'arrêté n° 2015/83 du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 06-633 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis Breton, par l'utilisation des aussières à des fins de production, selon les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA DÉROGATION

En complément de la possibilité d'installation d'un maximum de 100 supports d'élevage d'une longueur inférieure ou égale à 4 mètres, placés exclusivement sur l'alsoière principale, tout professionnel détenteur d'une autorisation d'exploitation de cultures marines permettant l'exploitation de filières mytilicoles situées dans le champ défini à l'arrêté n° 91.326 du 27 mai 1991 et à l'arrêté n° 06-631 du 20 février 2006 est autorisé à utiliser l'alsoière comme support d'élevage selon les conditions suivantes :

- seules les filières à des fins de production mytilicole sont autorisées ;
- seules les filières de type sub-surface sont autorisées ;
- les aussières ne pourront supporter que des cordes déjà captées ;

Par ailleurs, cette dérogation ne permet pas la pose de cordes captées sur les jambettes.

Avant toute installation, une déclaration préalable devra être effectuée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ou de la Charente-Maritime selon le siège social de l'entreprise au plus tard 15 jours avant la date de pose effective.

Les aussières non concernées par la présente dérogation devront rester exemptes de tout captage naturel, c'est-à-dire de naissains, ou de boudins.

Cette interdiction ne s'applique pas aux concessions spécifiquement désignées dans le protocole expérimental afin de permettre au centre technique CAPE_NA d'effectuer notamment des mesures sur le captage naturel.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA DEROGATION

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2027, afin de permettre un suivi expérimental couvrant trois campagnes de production.

ARTICLE 4 – SUIVI EXPERIMENTAL

Un suivi expérimental sera assuré par le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime qui devra proposer un protocole pour la bonne mise en œuvre du suivi scientifique et technique en complément du présent arrêté.

Le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime assurera également la mise en place d'un groupe de travail qui devra se réunir une fois par an à compter de 2024. Il sera composé :

- de représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et de la Vendée ;
- de représentants du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ;
- de représentants du comité régional de la conchyliculture Pays-de-la-Loire ;
- de professionnels exploitant des filières mytilicoles ;

- de représentants du centre technique CAPE_NA.
- Un relevé de conclusion sera rédigé lorsque le groupe de travail se sera réuni. Il devra contenir les principales conclusions issues du suivi expérimental.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application "telerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

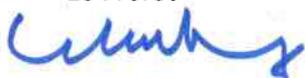
L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois précédemment évoqué. Un recours contentieux devant le tribunal pourra ensuite être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 11 MARS 2025

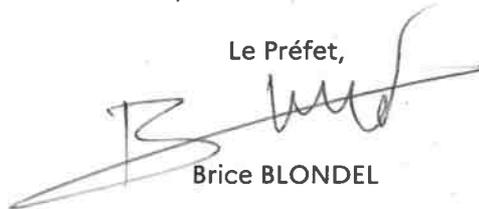
Le Préfet



Gérard GAVORY

Fait à la Rochelle, le 25 MARS 2025

Le Préfet,



Brice BLONDEL

ANNEXE

DECLARATION OBLIGATOIRE DE POSE DE CORDES
CAPTEES A MOULES SUR LES AUSSIERES DES FILIERES MYTILICOLES
CHAMP DU PERTUIS BRETON

ANNEE

NOM :

PRENOM :

ADRESSE SIEGE SOCIAL :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

NUMERO DE FILIERE	DATE DE POSE

DATE ET SIGNATURE